



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 35843

#### Texte de la question

M Martial Taugourdeau attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des maîtres-animateurs exerçant des fonctions d'animation au service des normaliens. S'agissant en réalité d'instituteurs détachés en école normale, ils assurent les mêmes tâches mais ne bénéficient pas de possibilités de logement comme les enseignants similaires affectés dans les écoles urbaines ou rurales. Ils ne peuvent, au demeurant, percevoir d'indemnités non prévues par les textes à ce titre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation en l'espèce mais aussi les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics pour remédier à cette inéquité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs exerçant dans les écoles normales ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent, non dans les écoles communales, mais dans les établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de lien avec une commune. Une prise en compte des intérêts nécessiterait une modification des lois en vigueur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Taugourdeau Martial](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35843

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire: personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1988, page 412

**Réponse publiée le :** 18 avril 1988, page 1649